

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

OFFRE “NOVALP GAZ 38” B0, B1 ET B2I- CLIENTS PARTICULIERS PRIX INDEXÉ

1. DÉFINITIONS

Catalogue des Prestations : liste établie et publiée par le Gestionnaire du réseau de distribution des prestations permanentes ou ponctuelles disponibles pour le Client, chaque prestation étant assortie de ses conditions tarifaires.

Changement de Fournisseur : opération consistant pour un Client à changer de Fournisseur de gaz naturel pour un site dont il est déjà titulaire d'un contrat de fourniture de gaz naturel.

Client :

personne physique majeure et capable, à laquelle est livré le gaz naturel en un ou plusieurs Points de Livraison. Le Client est désigné dans les Conditions Particulières. Dans le cas d'une colocation, le client peut être représenté par une ou plusieurs personnes solidairement tenues du paiement des factures.

Compteur : installation située à l'extrémité aval du Réseau de Distribution, assurant la fonction de comptage du gaz livré au Client, complétée le cas échéant, de la fonction de détente et de régulation de pression.

Conditions de Livraison : obligations du Gestionnaire du Réseau de Distribution relatives aux caractéristiques physiques du gaz naturel (pression de livraison, contenu énergétique, température) au Point de Livraison.

Conditions Générales : partie du présent Contrat dans laquelle figurent les obligations des Parties s'appliquant de façon générale.

Conditions Particulières : partie du présent Contrat dans laquelle figurent les stipulations convenues spécifiquement entre les Parties.

Conditions Standard de Livraison (CSL) : Conditions de Livraison du gaz définies par le Gestionnaire du Réseau de Distribution et acceptées par le Client relatives aux Ouvrages de Raccordement, aux Conditions de livraison du gaz naturel et à la détermination des quantités d'énergie livrées. Celles-ci sont disponibles sur le site Internet du Gestionnaire du Réseau de Distribution ou sur simple demande auprès du Fournisseur.

Consommation annuelle de référence (CAR) : Consommation annuelle prévisionnelle du Client pour un Site donné. Elle est transmise par le Client en début de contrat et évolue en fonction des usages et/ou des consommations du Client. Elle est révisée annuellement et est indiquée sur la facture du Client.

Contrat ou Contrat unique : présent Contrat constitué des Conditions Particulières, des Conditions Générales et de ses annexes. Il constitue un contrat unique pour la fourniture et l'acheminement du gaz naturel.

Contrat d'Acheminement Distribution (CAD) : contrat conclu entre le Gestionnaire du Réseau de Distribution et le Fournisseur relatif à la prestation d'acheminement de gaz naturel à destination du Site du Client.

CTA Distribution : Contribution Tarifaire d'Acheminement Distribution collectée sur les activités de transport et de distribution et du gaz naturel. Elle correspond à un pourcentage du tarif d'utilisation du réseau public de gaz et est fixée par arrêté ministériel.

CTSS Gaz : Contribution au Tarif Social de Solidarité Gaz. Elle est fixée par décret et sert à financer le tarif social de solidarité Gaz qui permet de fournir de l'énergie aux foyers en difficultés financières.

Dispositif de Mesurage : ensemble constitué du Compteur et des systèmes ou procédés utilisés par le Gestionnaire du Réseau de Distribution pour déterminer les quantités livrées au Point de Livraison.

Fournisseur : cocontractant du Client pour la fourniture de gaz naturel.

GEG Source d'Énergies ou GEG SE : Fournisseur d'énergie filiale à 100% de Gaz Electricité de Grenoble.

Gestionnaire du réseau de distribution (GRD) : opérateur exploitant le Réseau de distribution au sens de la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés de l'électricité et du gaz et au service public de l'énergie. Il est l'exploitant du réseau public de distribution du gaz naturel dans la zone où est situé le Point de livraison du Client. Il est le cocontractant du Client au titre des Conditions Standard de Livraison et est le cocontractant du Fournisseur au titre du Contrat d'acheminement. Il est également appelé Exploitant de Réseau ou Distributeur. Il exerce ses missions sous le contrôle des autorités organisatrices de la distribution Il s'agit de Gaz

Electricité de Grenoble sur les communes de : Trept, Passins, Morestel, Izeaux, Beaucroissant, Fittillieu, Saint André le Gaz, La Bâtie Mongascon, Faverges de la Tour

Mise en Service : opération consistant à rendre durablement possible un débit permanent de gaz naturel dans une installation.

Ouvrages de Raccordement : ensemble des ouvrages assurant le raccordement de l'installation intérieure du Client (commençant au Point de Livraison) à la canalisation de distribution. Les Ouvrages de Raccordement sont constitués du branchement (c'est-à-dire de l'ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution et la bride amont du Compteur) et du Compteur. Le coffret dans lequel sont positionnés le Compteur et les ouvrages de génie civil en sont exclus.

Partie(s) : GEG SE ou le Client ou les deux selon le contexte.

Période contractuelle : une période contractuelle débute à compter du premier jour de la date d'effet du présent Contrat à 0 heure et s'achève à sa date d'échéance à 23h59'59"

Point de Livraison : point où, pour chaque Site, le Gestionnaire du Réseau de Distribution livre au Client du gaz naturel. Point où s'effectuent le transfert de propriété et le transfert des risques.

Pouvoir Calorique Supérieur ou PCS : quantité de chaleur exprimée en kWh qui est dégagée par la combustion complète de 1 m³ de gaz sec dans l'air, à une pression constante étant égale à 1,01325 bar, le gaz et l'air étant ramenés à la température de zéro (0) degré Celsius, l'eau formée pendant la combustion étant ramenée à l'état liquide et les autres produits étant à l'état gazeux.

Quantité Livrée : quantité d'énergie provenant des relevés réalisés au moyen du Compteur.

Réseau de Distribution (RD) : ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes exploités par ou sous la responsabilité du Gestionnaire du Réseau de Distribution, constitué notamment de canalisations, de branchements, d'organes de détente, de sectionnement, de systèmes de transmission etc. à l'aide duquel le Gestionnaire du Réseau de Distribution réalise des prestations d'acheminement de gaz jusqu'au Point de Livraison du Client.

Site : Site de consommation de gaz naturel du Client pour un usage professionnel.

Versión tarifaire : classification des tarifs d'utilisations du réseau de distribution en fonction de la consommation du Client BO, B1 ou B2i.

2. OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions et modalités dans lesquelles GEG SE s'engage à fournir au Client une quantité de gaz naturel déterminée dans les Conditions Particulières.

En contrepartie, le Client s'engage à payer le gaz selon les prix et modalités de facturation et de règlement fixés dans le présent Contrat.

3. CONDITIONS D'EXECUTION DU CONTRAT

Engagement de GEG SE :

GEG SE s'engage à fournir et acheminer au client le gaz naturel nécessaire à l'alimentation de son site dans la limite du tarif fixé dans les conditions particulières et dans la limite des contraintes techniques de branchement. L'engagement de GEG SE pour la fourniture de gaz naturel conformément aux dispositions du Contrat est conditionné pour chaque Site par :

- le raccordement au Réseau de Distribution des Points de Livraison et la Mise en Service des Ouvrages de Raccordement,
- la prise d'effet préalable ou concomitante d'un ou des Contrats d'Acheminement Distribution entre le Gestionnaire du Réseau de Distribution et GEG SE concernant le(s) Point(s) de Livraison du Client,

Engagement du Client :

- l'acceptation sans condition, par le Client, des Conditions Standard de Livraison disponibles sur le site internet du GRD ou sur simple demande faite à GEG SE,
- le respect des normes et de la réglementation en vigueur par le Client pour sa propre installation intérieure, ainsi que pour les appareils qui y sont raccordés,

- le respect, durant la durée du Contrat, de toutes les dispositions de sécurité et de maintenance nécessaires, conformément aux normes et à la réglementation en vigueur,
- la résiliation effective du précédent contrat de fourniture et d'acheminement du gaz naturel, pour le ou les Sites concernés,
- les limites de capacités du branchement telles qu'elles sont fixées par le GRD au(x) Point(s) de livraison,
- l'utilisation directe et exclusive par le Client du gaz naturel au Point de Livraison définis au présent Contrat, le Client s'engageant à ne pas céder tout ou partie du gaz naturel livré à des tiers
- l'accord du Client permettant à GEG SE de récupérer l'ensemble des informations ou données relatives à chaque Point de Livraison (volume, comptage, CAR, profil...),
- le paiement des factures de gaz naturel dans les conditions définies dans le présent Contrat.
- Conformément au décret n° 2004-597 du 23 juin 2004, le Client atteste que tout ou partie du gaz naturel consommé sur chacun des Sites objets du présent Contrat est destiné à un usage résidentiel

Le Client reconnaît que, les Conditions de Livraison et les caractéristiques du gaz naturel étant fixées dans les Conditions Standard de Livraison pour un site raccordé au Réseau de Distribution, GEG SE n'est tenu vis à vis du Client à aucune obligation concernant ces dernières.

Le Client s'engage à permettre au Gestionnaire du Réseau de Distribution d'accéder directement aux Ouvrages de Raccordement et particulièrement au Compteur au moins une fois par an. A défaut, l'accès au Réseau de Distribution pourra être suspendu conformément aux dispositions du présent Contrat et GEG SE pourra demander au Gestionnaire du Réseau de Distribution d'effectuer une relève spéciale dont les frais seront facturés au Client par GEG SE, selon le Catalogue des Prestations en vigueur établi par le Gestionnaire du Réseau de Distribution.

L'installation intérieure est réalisée et entretenue sous la responsabilité de son propriétaire ou de toute personne à laquelle aurait été transférée sa garde. En aucun cas, GEG SE n'encourt de responsabilité à raison d'une quelconque défectuosité de l'installation intérieure.

SOUSCRIPTION AUX OFFRES DE GEG SE

L'offre est déterminée en accord avec le Client, en fonction de la CAR déclarée par le client.

Versions tarifaires proposées au client :

B0 : Consommation annuelle indicative de 1 000 à 6 000 kWh

Exemples d'usages : cuisine et eau chaude

B1 : Consommation annuelle indicative de 6 000 à 30 000 kWh

Exemples d'usages : chauffage et eau chaude et/ou cuisine individuelle

B2i : Consommation annuelle indicative supérieure à 30 000 à kWh.

Exemples d'usages : chauffage et eau chaude et/ou cuisine individuelle

Le Client s'engage à notifier à GEG SE, à chaque date anniversaire du Contrat, ses prévisions de consommation annuelle (CAR) afin d'ajuster le Contrat à ses besoins réels.

Le fournisseur renseigne le client lors de sa mise en service sur la meilleure tarification à choisir en fonction de son profil. Le fournisseur se base sur les informations données par le client pour le conseiller.

Droit de rétractation :

En cas de souscription à distance, et en cas de démarchage à domicile, le Client dispose d'un délai de 7 jours, à compter de son acceptation écrite (signature du contrat), pour se rétracter. Si ce délai de 7 jours expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant (Art. L121-20 du Code de la Consommation).

Toutefois, le Client, qui accepte expressément de bénéficier de l'offre ainsi souscrite avant la fin du délai de 7 jours, est réputé avoir renoncé à son droit de rétractation (Art. L121-20-2 Code de la Consommation).

Dans le cas du démarchage à domicile,

- le Client ne peut pas abandonner son droit de rétractation (Art. L121-25 Code de la Consommation)

- le Contrat est régi par les dispositions du Code de la Consommation définies ci-après :

Article L121-23 Code de la consommation : "Les opérations visées à l'article L. 121-21 doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes : noms du fournisseur et du

démarcheur, adresse du fournisseur ; adresse du lieu de conclusion du contrat, désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés, conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens, ou d'exécution de la prestation de services, prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 313-1, faculté de renonciation prévue à l'article L. 121-25, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles L. 121-23, L. 121-24, L. 121-25 et L. 121-26."

Article L121-24 : "Le contrat visé à l'article L. 121-23 doit comprendre un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation dans les conditions prévues à l'article L.121-25. Un décret en Conseil d'Etat précisera les mentions devant figurer sur ce formulaire. Ce contrat ne peut comporter aucune clause attributive de compétence. Tous les exemplaires du contrat doivent être signés et datés de la main même du client."

Article L121-25 : Dans les sept jours, jours fériés compris, à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, le client a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception. Si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Toute clause du contrat par laquelle le client abandonne son droit de renoncer à sa commande ou à son engagement d'achat est nulle et non avenue. Le présent article ne s'applique pas aux contrats conclus dans les conditions prévues à l'article L. 121-27.

Article L121-26 : Avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article L. 121-25, nul ne peut exiger ou obtenir du client, directement ou indirectement, à quelque titre ni sous quelque forme que ce soit une contrepartie quelconque ni aucun engagement ni effectuer des prestations de services de quelque nature que ce soit. Toutefois, la souscription à domicile d'abonnement à une publication quotidienne et assimilée, au sens de l'article 39 bis du code général des impôts, n'est pas soumise aux dispositions de l'alinéa précédent dès lors que le consommateur dispose d'un droit de résiliation permanent, sans frais ni indemnité, assorti du remboursement, dans un délai de quinze jours, des sommes versées au prorata de la durée de l'abonnement restant à courir.

En outre, les engagements ou ordres de paiement ne doivent pas être exécutés avant l'expiration du délai prévu à l'article L. 121-25 et doivent être retournés au consommateur dans les quinze jours qui suivent sa rétractation. Les dispositions du deuxième alinéa s'appliquent aux souscriptions à domicile proposées par les associations et entreprises agréées par l'Etat ayant pour objet la fourniture de services mentionnés à l'article L. 129-1 du code du travail sous forme d'abonnement.

4. PRIX

Les prix sont indiqués dans les Conditions Particulières. Ils s'entendent en euros, toutes taxes comprises. Les prix sont ajustés de plein droit en fonction des modifications des taxes, impôts, charges, redevances et contributions s'appliquant à la vente du gaz naturel (exemple : CTA, CTSS,...).

Détermination des consommations :

Les consommations sont déterminées à partir des éléments élaborés par le Dispositif de mesurage plombé par le GRD. Le contenu énergétique et les quantités de gaz naturel livrées sont mesurés conformément aux dispositions des Conditions Standards de Livraison pour le Site. La relève est effectuée de façon semestrielle par le GRD. En cas d'absence de relève, les consommations sont déterminées par estimation.

Les consommations sont exprimées en kilowattheure (kWh), calculées à partir du Pouvoir calorifique supérieure fourni mensuellement par le Gestionnaire du Réseau de Distribution.

Le Client autorise GEG SE à récupérer auprès du Gestionnaire du Réseau de Distribution l'ensemble des données de comptage nécessaires à la facturation. Le Client autorise GEG SE à accéder directement aux informations fournies par les Dispositifs de mesurage du gaz et à obtenir l'historique de consommation auprès du Gestionnaire du Réseau de Distribution.

Composition du Prix

Le prix correspond au prix de la fourniture et de l'acheminement du gaz

Naturel. Il est déterminé en fonction de l'offre choisie par le Client comme indiqué dans les Conditions particulières.

Le prix se compose d'une part fixe mensuelle (abonnement), et d'une part variable (prix de l'énergie).

Indexation du prix

Les tarifs évoluent chaque 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre suivant la formule tarifaire donnée dans l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel fourni à partir des réseaux publics de distribution de GDF Suez, article 2, avec un prix constaté sur une période de trois mois.

En cas d'évolution, les prix ainsi déterminés s'appliquent de plein droit au présent Contrat et au prorata temporis des consommations, suivant la date d'entrée en vigueur de ces nouveaux barèmes.

Le barème en vigueur peut être demandé par le Client à GEG SE par lettre simple.

GRD

Les Parties conviennent que les coûts des prestations du GRD (Catalogue de Prestations disponible sur son site Internet) payés par GEG SE au titre de l'accès au Réseau de Distribution du ou des Site(s) sont refacturés par GEG SE au Client.

Suppression d'un tarif

Le fournisseur informera le client en cas de suppression d'un tarif, sauf si le nouveau tarif est strictement identique en termes de tarification que l'ancien tarif. Le fournisseur applique d'office la nouvelle tarification la mieux adaptée. Le client a la possibilité de résilier son contrat sous trois (3) mois si le nouveau tarif proposé ne le satisfait pas.

5. DISPOSITIONS POUR LES CLIENTS EN SITUATION DE PRECARITE

Les Clients en situation de précarité pourront bénéficier auprès de leur fournisseur pour une part de leur consommation de Gaz de leur résidence principale, à une tarification spéciale de solidarité selon le décret 2008-778 du 13 août 2008. Le bénéfice de la cette tarification est ouvert sur leur demande, aux personnes physiques titulaires d'un contrat de fourniture de gaz naturel, et ayant droit à la tarification spéciale « produit de première nécessité » en application de l'article 1^{er} du décret du 8 avril 2004, et dont les ressources annuelles du foyer, telles que définies aux articles L861-1 et R-861-2 à R861-16 du code de la sécurité sociale, sont inférieures ou égales à un montant fixé à l'annexe dudit décret. La tarification spéciale de solidarité est attribuée au Client pendant une durée d'un an renouvelable sous conditions de ressources à la demande du Client.

(N° vert : 0800 333 124).

6. FACTURATION ET RÈGLEMENT

Facturation

GEG SE établit une facture bimestrielle à terme échu.

La facturation est réalisée sur la base des quantités relevées, ou à défaut, sur la base des quantités prévisionnelles estimées ainsi que sur la base des consommations antérieures pour une même période, ou à défaut, à partir des consommations moyennes constatées pour le même profil d'usage. La part abonnement est facturée par avance. Une facture de régularisation est émise par GEG SE, après chaque relevé du GRD, et ce au minimum une fois tous les douze (12) mois afin de prendre en compte la quantité de gaz naturel consommée par le Client sur cette période.

GEG SE ne peut être tenu responsable des retards ou erreurs de facturation liés au retard dans la communication des consommations par le Gestionnaire du Réseau de Distribution ou au défaut du Dispositif de Mesurage.

En cas de changement de tarif entre deux factures, lorsqu'un relevé des consommations comporte simultanément des consommations payables aux anciens et aux nouveaux tarifs, une répartition proportionnelle au nombre de jours de chaque période est effectuée.

Délai et mode de paiement

Le mode de paiement préconisé est le prélèvement automatique à quinze (15) jours. Le moyen de paiement choisi par le Client est indiqué dans les Conditions Particulières.

La facture doit être payée au plus tard quinze (15) jours à compter de sa date d'émission. Le paiement est considéré comme effectué lorsque le compte bancaire de GEG SE est crédité de l'intégralité du montant facturé.

Toutefois, la date d'envoi du paiement par le Client sera prise en compte pour déterminer si le paiement a été effectué dans les délais.

Retard de paiement

A défaut du paiement intégral de chaque facture dans le délai convenu au présent Contrat, les sommes dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, d'une pénalité de retard égale à une fois et demie (1,5) le taux d'intérêt légal en vigueur au jour où le montant est exigible, calculée en prenant en compte le nombre de jours entre la date d'exigibilité du paiement et la date de paiement effectif.

Si le paiement intégral d'une facture n'est pas intervenu dans le délai convenu, GEG SE a la faculté, conformément aux modalités définies dans l'article 9 des Conditions Générales, de suspendre ou de résilier le Contrat dans un délai de trente (30) jours, après mise en demeure de payer envoyée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant quinze (15) jours, sans préjudice de tous dommages-intérêts à son profit.

Dispositions pour les clients en situation de précarité

Le client résidentiel qui bénéficie du tarif spécial de solidarité gaz ou qui a reçu une aide d'un fonds de solidarité pour le logement (FSL) pour régler une facture auprès de GEG ou si sa situation relève de celles prévues dans les conventions FSL et qui n'a pas acquitté sa facture à l'expiration du premier délai de paiement, le second délai est porté à trente (30) jours.

- A défaut d'accord dans ce délai supplémentaire et en l'absence d'une demande d'aide déposée auprès du FSL par le Client, GEG avise au moins vingt (20) jours à l'avance le Client dans un second courrier qu'il pourra interrompre la fourniture de gaz naturel.

- A compter du dépôt d'un dossier auprès du FSL, le client bénéficie du maintien de sa fourniture. A défaut d'une décision d'aide prise dans un délai de 2 mois, le fournisseur avise au moins 20 jours à l'avance le client qu'il peut procéder à la réduction ou à la coupure.

- Maintien de la fourniture pendant la trêve hivernale (1er novembre/15mars) pour les personnes bénéficiant ou ayant bénéficié au cours des 12 derniers mois d'une aide du FSL pour leur résidence principale (article 5 du décret du 13 août 2008, article L.115-3 du Code de l'action sociale et des familles).

Contestation de la facture

Toute réclamation du Client concernant une facture doit être notifiée par écrit à GEG SE. Le Client reconnaît que sa réclamation ne l'exonère pas du paiement de l'intégralité de la facture tel que défini dans le présent Contrat. Le Client s'engage à transmettre à GEG SE tous les éléments de nature à justifier sa réclamation.

La contestation de la facture est possible dans un délai de cinq (5) ans pour le Client, deux (2) ans pour GEG SE.

En cas de remboursement d'un éventuel trop-perçu inférieur à vingt-cinq (25) euros, le Fournisseur a la possibilité de reporter celui-ci pour l'établissement de la prochaine facture. Néanmoins le Client a la possibilité de réclamer le versement immédiat de ce trop-perçu, qui lui sera remboursé dans un délai de deux (2) semaines.

Si le trop-perçu est supérieur à vingt-cinq (25) euros, il sera automatiquement remboursé au Client sous un délai de deux (2) semaines.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR – PRISE D'EFFET - DURÉE

Le présent Contrat entre en vigueur à compter de sa signature sous réserve de la réalisation des conditions fixées à l'article 2 des Conditions Générales.

Le Contrat prend effet à la date de première fourniture de gaz naturel du ou des Sites du Client par GEG SE. Ladite date sera mentionnée sur la première facture adressée au Client.

Le Contrat prend effet et se poursuit pour une durée initiale de douze (12) mois, à compter de sa prise d'effet, selon le choix du Client mentionné dans les Conditions Particulières.

Lorsque le Contrat prend effet en cours de mois, sa date d'échéance deviendra effective le dernier jour du mois, date calculée à partir des durées prévues ci-dessus.

Le Contrat est tacitement reconduit, par périodes de douze (12) mois, sauf dénonciation par l'une des Parties effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à l'autre Partie au moins trente (30) jours avant l'échéance de la période contractuelle en cours.

Cette reconduction se fait aux conditions tarifaires en vigueur à la date de reconduction et conformément aux différentes stipulations afférentes à l'indexation des prix.

8. SUSPENSION – RESILIATION DU CONTRAT

Suspension

La fourniture du gaz naturel ainsi que l'accès au Réseau de Distribution pourront être suspendus :

- à l'initiative de GEG SE :
- en cas de non-paiement d'une facture dans les délais impartis, après mise en demeure restée infructueuse à l'expiration d'un délai de trente (30) jours, GEG SE appliquera les articles L115-3 et R261-1 du code de l'action sociale et des familles relatif au maintien de la fourniture de gaz naturel. Le Fond Solidarité Logement (FSL) peut également être sollicité dans ces cas particuliers.
- en cas d'utilisation, par le Client, du gaz naturel livré dans des conditions autres que celles prévues au titre du présent Contrat,
- à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, en cas de force majeure, en cas de risque pour la sécurité des personnes ou des biens, ou en cas de mise hors service d'ouvrage imposée par les Pouvoirs Publics.
- à l'initiative du GRD, notamment conformément aux cahiers de charges de distribution publique du gaz naturel, et en cas d'impossibilité prolongée d'accès au Compteur supérieure à un (1) an.
- à l'initiative du Client en cas de manquement par GEG SE de ses obligations contractuelles

La suspension de l'accès au Réseau de Distribution entraîne l'exigibilité de toutes les sommes dues par le Client. Les frais de rétablissement de l'accès au Réseau de Distribution sont, le cas échéant, à la charge du Client.

Résiliation

Le Client peut résilier le Contrat :

- en cas de changement de fournisseur, après information préalable par courrier auprès de GEG SE par le Client, le Contrat étant résilié de plein droit à compter de la date de prise d'effet du contrat conclu entre le Client et un autre fournisseur que GEG SE;

- dans les autres cas, la résiliation prenant effet à la date souhaitée par le Client, et au plus tard, dans les trente jours (30) jours à compter de la notification de la résiliation à GEG SE.

Dans les cas prévus ci-dessus, GEG SE facture au Client les frais correspondant aux coûts que GEG SE a effectivement supportés au titre de la résiliation. Les frais seront explicitement ceux prévus dans le catalogue GRD.

Le Client reçoit une facture de clôture dans un délai de quatre (4) semaines à compter de la résiliation du contrat. Cette facture peut être basée sur un index réel ou estimé selon le calendrier de relève. Le Client ayant un compteur intérieur peut transmettre son auto-relève en cas d'index estimé. Un remboursement de trop perçu éventuel est effectué dans un délai maximum de deux semaines après l'émission de la facture de clôture.

- En cas de manquement par l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations contractuelles, la Partie non défaillante a la faculté, si la Partie défaillante ne s'exécute pas dans les quinze (15) jours à compter de la date de mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec avis de réception, de résilier le Contrat moyennant un préavis de trente (30) jours. Tous les frais liés à la résiliation du Contrat sont à la charge de la Partie défaillante, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourront être demandés par la Partie non défaillante.

Le Client est tenu de payer intégralement les sommes dues jusqu'au jour de la résiliation.

Si le Client continue de consommer du gaz naturel à compter de la date effective de la fin du présent Contrat, alors qu'il n'a pas conclu de nouveau contrat de fourniture de gaz naturel avec GEG SE ou tout autre Fournisseur, il en supporte l'ensemble des conséquences, notamment financières, et prend le risque de voir sa fourniture de gaz naturel interrompue par le GRD.

9. CONFIDENTIALITÉ

Les Parties décident de maintenir confidentiels le Contrat et son contenu. Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les informations et documents de l'autre Partie, de quelque nature qu'ils soient, économique, technique ou commerciale, auxquelles elles pourraient avoir accès du fait de l'exécution du Contrat. Aucune des Parties n'est tenue par la présente obligation de confidentialité si les informations concernées sont ou tombent dans le domaine public sans faute de la Partie cherchant à s'exonérer de cette obligation de confidentialité. De même, les Parties peuvent révéler les informations confidentielles à leurs commissaires aux comptes, à toute administration, et d'une manière générale, si elles ont une obligation légale de le faire, ou pour la défense des intérêts de l'une de Parties.

L'engagement de non-divulgaration pris par les Parties reste en vigueur pendant toute la durée du Contrat.

Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données personnelles le concernant, y compris ses coordonnées téléphoniques, conformément à la loi n° 78-17 « Informatique et Libertés » du 6 Janvier 1978 modifiée. Ce droit peut être exercé par courrier auprès de GEG SE. Les conversations téléphoniques entre le Client et GEG SE pourront être enregistrées pour preuve de l'engagement contractuel du Client.

Les conversations téléphoniques entre le Client et GEG SE pourront être enregistrées pour preuve de l'engagement contractuel du Client.

10. FORCE MAJEURE

Sont considérés comme cas de force majeure outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français, les événements, faits et circonstances extérieurs à la volonté d'une Partie ne pouvant être raisonnablement évités ou surmontés et ayant pour effet de rendre momentanément impossible l'exécution de tout ou partie de l'une de ses obligations au titre du présent Contrat.

En cas de survenance d'un événement constitutif de force majeure et tant que les effets perdurent, les obligations contractuelles respectives des Parties, à l'exception de

- l'obligation de confidentialité
- l'obligation de payer les sommes dues au titre du présent Contrat avant la survenance dudit cas de force majeure.

Aucune des Parties ne peut par conséquent, dans ces limites, être tenue responsable de l'inexécution d'une de ses obligations.

La Partie souhaitant invoquer un cas de force majeure devra le notifier à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de dix (10) jours à compter de la survenance de l'événement.

Si la suspension du Contrat résultant de l'événement se prolonge pendant plus de trente (30) jours à compter de sa survenance, chacune des parties a la faculté de résilier le Contrat suivant l'article 8 des présentes Conditions générales, et sans droit à indemnités de part et d'autre.

11. MODIFICATION DU CONTRAT

GEG SE s'engage à informer le Client par écrit au moins trois (3) mois avant la date d'entrée en vigueur des modifications.

Le Client a la faculté de notifier par écrit à GEG SE son refus dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception des dites modifications. Le Contrat est ainsi résilié de plein droit à compter de la réception par GEG SE de la notification du refus, sans pénalité pour le Client.

A défaut de réception par GEG SE d'un refus dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification au Client de la modification contractuelle, le Client est réputé l'avoir accepté sans restriction, ni réserve.

Les modifications législatives ou réglementaires s'appliquent de plein droit au présent Contrat.

Révision du contrat :

En cas d'évolution des Conditions Générales de Vente, GEG SE informera le client des modifications apportées via la lettre d'information envoyée avec la facture au moins un mois avant leur entrée en vigueur, et les lui mettra à disposition dans ses points d'accueil clientèle et sur son site internet. En cas de non acceptation par le client de ces modifications contractuelles, le client peut résilier son contrat dans les 3 mois suivant leur entrée en vigueur sans pénalité.

Les modifications législatives ou réglementaires s'appliquent de plein droit au présent Contrat.

12. RESPONSABILITÉ

Chacune des parties est responsable de l'exécution de ses obligations mises à sa charge au titre du présent Contrat dans les limites définies ci-après.

A l'exclusion de tous autres préjudices, pertes ou charges, seuls les dommages directs subis par le Client du fait de l'inexécution par GEG SE de ses engagements contractuels pourront être indemnisés. En toute hypothèse, GEG SE ne pourra pas être amené à verser, pour l'ensemble des demandes formulées par le Client pendant la durée du Contrat, un montant supérieur à cinquante mille euros (50 000 €).

GEG SE ne pourra pas être tenu responsable en cas de dommages subis par le Client du fait d'une utilisation non conforme des Dispositifs de Mesurage et de son installation intérieure. Le Client déclare prendre toutes

les mesures de sécurité nécessaires relatives à son installation intérieure et aux appareils qui sont raccordés à celle-ci.

GEG SE n'est pas responsable de l'acheminement du gaz naturel. Le Client dispose d'un droit direct à rechercher la responsabilité contractuelle du GRD résultant des dommages directs et certains consécutifs à tout manquement aux engagements du GRD.

Le Client est directement responsable vis à vis du GRD en cas de non-respect des obligations mises à sa charge au terme des dispositions générales d'accès et d'utilisation du Réseau de Distribution.

13. CESSIION DU CONTRAT, CESSIION D'UN SITE

GEG SE a la faculté de céder le Contrat à un tiers, après information préalable du Client par lettre simple. La cession n'entraînant à elle seule aucune modification des Conditions générales, sa notification n'ouvre pas au Client la faculté de résiliation prévue à l'article 11. Le Client ne peut pas céder le Contrat sans l'accord préalable et écrit de GEG SE.

14. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Le Contrat est régi par le droit français.

Les Parties s'efforceront de résoudre tout litige à l'amiable. Dans le cas où le Client n'obtiendrait pas satisfaction, il peut saisir le Médiateur de l'Énergie selon la procédure mise en place par décret :

- Le Client envoie une réclamation écrite à GEG SE par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse indiquée à l'article 19 des présentes Conditions générales. GEG SE dispose de deux (2) mois pour proposer au Client une solution

- Si deux (2) mois après la réception par GEG SE de la réclamation le Client n'a pas de réponse ou n'est pas satisfait de la réponse, le Client peut saisir le Médiateur par courrier dans un délai de deux (2) mois maximum. à l'aide d'un formulaire téléchargeable sur www.energie-mediateur.fr

Toute difficulté relative à la conclusion, à l'interprétation, à l'exécution ou à la cession du présent Contrat, et qui n'aurait pu être résolu à l'amiable, relève de la compétence des juridictions dans le ressort desquelles se trouve le siège du fournisseur.

15. INTEGRALITE

Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord des Parties. Il annule toutes les lettres, propositions, offres et accords antérieurs en relation avec la fourniture et la livraison de gaz naturel pour le ou les Sites concernés.

16. COMMUNICATION

Chaque Partie s'engage à transmettre à tout moment à l'autre Partie toute information susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution du présent Contrat (coordonnées Client, consommation de référence...).

Le client a accès à toutes les informations concernant le marché de l'énergie sur le site développé par la CRE et le médiateur national de l'énergie : <http://www.energies-info.fr>

17. TOLERANCE

Les parties conviennent réciproquement que le fait, pour l'une des Parties, de tolérer un manquement quelconque de l'autre Partie dans l'exécution de ses obligations contractuelles, ne doit pas être interprété comme une renonciation tacite au bénéfice de ses obligations.

18. REFERENCE

Le Client autorise GEG SE à faire état, pour les besoins de sa communication externe ou interne, de la signature du présent Contrat, et à mentionner son nom sur une liste de référence qui pourra être diffusée auprès de ses prospects.

19. CORRESPONDANCE

Tout document ou courrier relatif à l'exécution du Contrat devra être adressé exclusivement à l'adresse indiquée dans les Conditions Particulières.

20. CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

GEG regroupe dans ses fichiers clientèle et marketing des données à caractère personnel relatives à ses clients. Ces fichiers sont gérés en conformité avec le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données. La collecte de

certaines données est obligatoire, notamment les nom, prénom, adresse du client, tarif choisi. D'autres données sont facultatives : coordonnées bancaires, adresse payeur, caractéristiques des installations intérieures, coordonnées téléphoniques, courrier électronique... Leur communication est nécessaire pour bénéficier d'un service personnalisé (espace client, facture électronique...). En cas de modification de ces données notamment en cas de changement de coordonnées bancaires ou coordonnées téléphoniques, le Client pourra procéder aux modifications directement sur son espace client ou devra en informer GEG en s'adressant au Service Client. Les données nécessaires au GRD GEG et, le cas échéant, aux établissements financiers et postaux, aux prestataires pour les opérations de recouvrement ou de gestion du chèque énergie, aux structures de médiation sociale, ainsi qu'aux tiers autorisés, leur sont communiquées par GEG. GEG conserve les données collectées pendant la durée du contrat et 5 ans à compter de sa résiliation sauf autres délais prescrits par la loi. Les fichiers ont pour finalité la gestion des contrats (dont le suivi de consommation, la facturation et le recouvrement) et les opérations commerciales (dont la prospection commerciale) réalisées par GEG. La prospection par voie électronique par GEG est possible si le client y a préalablement consenti de manière expresse. Le client dispose, s'agissant des informations personnelles le concernant : d'un droit d'accès, ainsi que d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avèreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées, • d'un droit d'opposition, sans frais, à l'utilisation par GEG de ces informations à des fins de prospection commerciale. Lorsque le client exerce son droit d'opposition, GEG prend les mesures nécessaires afin qu'il ne soit plus destinataire des opérations de prospection.

Le client peut exercer les droits susvisés auprès du service client de GEG qui gère son contrat et dont les coordonnées figurent sur sa facture. En outre, le droit d'opposition peut s'exercer par téléphone, par courrier électronique à l'adresse info@geg.fr ou par le lien de désabonnement figurant sur tout courrier électronique adressé par GEG.

Les conversations téléphoniques entre le Client et GEG pourront être enregistrées pour preuve de l'engagement contractuel du Client.